



**Accident du travail : choc émotionnel**

Le choc psychologique ressenti par un salarié consécutivement à la restitution d'un rapport mettant en cause un autre salarié et ayant conduit à la mise à pied de ce dernier constitue-t-il un accident du travail ?

Telle était la question posée au Tribunal Judiciaire (TJ) de Lille.

Aux termes d'un jugement particulièrement motivé qu'il a rendu le 5 avril 2022 (n° 21/01147), ledit TJ de Lille a estimé que ce choc psychologique ne constituait pas un accident du travail.

### ➤ **Les faits**

Le 24 septembre 2020, l'employeur a adressé à la CPAM une déclaration d'accident du travail (lequel est survenu le 15 septembre 2020 à 17 heures 30) mentionnant ce qui suit : « Le salarié déclare avoir ressenti un choc psychologique suite à la restitution de la ligne directe harcèlement et la mise à pied d'un collègue », accompagnée d'un courrier de réserves.

Le certificat médical initial du 16 septembre 2020 mentionnait des « troubles anxieux réactionnels qui seraient secondaires à ses soucis professionnels survenus la veille, trouble du sommeil ».

Le 29 janvier 2021, après enquête, la CPAM a notifié au salarié une décision de refus de prise en charge de l'accident du 15 septembre 2020 au titre de la législation professionnelle au motif qu' « il n'existe pas de preuve que l'accident invoqué se soit produit par le fait ou à l'occasion du travail, ni même de présomptions favorables précises et concordantes en cette faveur.

Or, il incombe à la victime d'établir les circonstances de l'accident autrement que par ses seules affirmations ».

Le salarié a saisi la Commission de Recours Amiable de la CPAM puis le TJ de Lille aux fins de voir au contraire reconnaître l'existence d'un accident du travail.

### ➤ **La solution du TJ de Lille**

Après avoir mentionné, analysé et commenté les (nombreuses) pièces produites aux débats de part et d'autre, le TJ a jugé que « si un événement à une date certaine s'est bien déroulé le 15 septembre au temps et au lieu du travail, si une lésion psychique a été médicalement constatée le 16 septembre, il n'existe pas au cas d'espèce de fait lié directement au travail personnel de Monsieur X dans le contexte de la restitution d'une enquête, nonobstant le ressenti désagréable qui a pu être le sien pour travailler au sein du service web de Lille ».